TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE [Localité 7]

■

N° RG 25/54181 - N° Portalis 352J-W-B7J-DAA62

AS M N° :10

Assignation du :
16 Juin 2025

[1]

[1] 2 Copies exécutoires
+ 1 CCC à l'expert
délivrées le :

EXPERTISE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 02 septembre 2025

par Sophie COUVEZ, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal, assistée de Anne-Sophie MOREL, Greffier,
DEMANDERESSES

Société GMF ASSURANCES SA
[Adresse 2]
[Localité 6]

Société COVEA IMMOBILIER
[Adresse 5]
[Localité 3]

représentées par Me Nathalie PEYRON, avocat au barreau de PARIS - #P0513

DEFENDERESSE

S.C.I. VERS LA VIE
[Adresse 1]

[Localité 4]

représentée par Me Sylvie VERNIOLE DAVET, avocat au barreau de PARIS - #L0309

DÉBATS

A l'audience du 08 Juillet 2025, tenue publiquement, présidée par Sophie COUVEZ, Vice-présidente, assistée de Anne-Sophie MOREL, Greffier,

Vu l'assignation en référé en date du 16 juin 2025 et les motifs y énoncés,

Vu les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par le défendeur, ;

Vu notre ordonnance du 28 Mai 2025 par laquelle Monsieur [J] [Y] a été commis en qualité d'expert ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Sur le fondement de ce texte, une ordonnance ayant désigné un expert peut être rendue commune à des tiers s'il existe un motif légitime qu'ils soient appelés aux opérations d'expertise, en considération de leur place probable dans le litige dont l'éventualité a justifié le prononcé de la mesure d'instruction.

En l'espèce, les pièces versées aux débats caractérisent l'existence d'un motif légitime de rendre les opérations d'expertise communes à la partie défenderesse.

Compte tenu de cette nouvelle mise en cause, il y a lieu de proroger le délai imparti à l'expert pour déposer son rapport, selon les modalités énoncées au dispositif.

La partie demanderesse, dans l'intérêt de laquelle la décision est rendue, supportera la charge des dépens de la présente instance en référé.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Donnons acte à la défenderesse de ses protestations et réserves ;

RENDONS COMMUNE à :
· S.C.I. VERS LA VIE

notre ordonnance de référé du 28 Mai 2025 ayant commis Monsieur [J] [Y] en qualité d'expert ;

Prorogeons le délai de dépôt du rapport au 28 avril 2027 ;

Disons que, dans l'hypothèse où la présente décision serait portée à la connaissance de l'expert après le dépôt de son rapport, ses dispositions seront caduques ;

Condamnons la partie demanderesse aux dépens ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire par provision.

Fait à [Localité 7], le 02 septembre 2025

Le Greffier, Le Président,

Anne-Sophie MOREL Sophie COUVEZ